

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
RÈGLEMENT D'URBANISME**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal de la Ville de Varennes statuera une demande de dérogation mineure au règlement d'urbanisme, telle que présentée par le propriétaire ci-après mentionné, lors d'une séance générale qui se tiendra le **15 août 2022 à compter de 20 h** à la salle du Conseil de la Maison St-Louis, 35, rue de la Fabrique.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande ou transmettre par écrit ses commentaires au greffier, d'ici cette date.

Demande numéro 2022-079 – 2330, chemin du Pays-Brûlé

La demande vise à permettre une opération cadastrale créant deux lots dont la superficie est respectivement de 2 694 m² et 2 282 m², alors que le règlement de lotissement en vigueur exige une superficie minimale de 3000 m².

Le terrain porte le numéro 6 224 370 du cadastre officiel du Québec, dans la zone A-213.

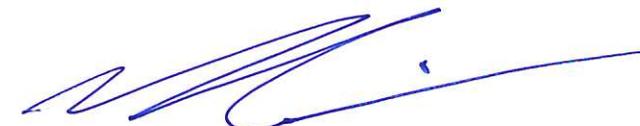
Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande ou transmettre par écrit ses commentaires au greffier d'ici cette date, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques & greffe
VILLE DE VARENNES
175 rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 1T5
greffe@ville.varennes.qc.ca

Le présent avis est donné en conformité avec l'article 145.6 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**.

Donné à Varennes ce 29 juillet 2022.

Le directeur des Services juridiques et greffier,



Me Marc Giard, OMA



Document accompagnant l'avis public pour la demande de dérogation mineure n° 2022-079 afin de permettre la réduction de la superficie de deux terrains sis au 2330, chemin du Pays-Brûlé (lot 6 224 370 du Cadastre Officiel du Québec)

PRÉSENTATION DU DOSSIER (LOCALISATION DU TERRAIN VISÉ)



PRÉSENTATION DU DOSSIER (EMPLACEMENT VISÉ PAR LA DEMANDE)

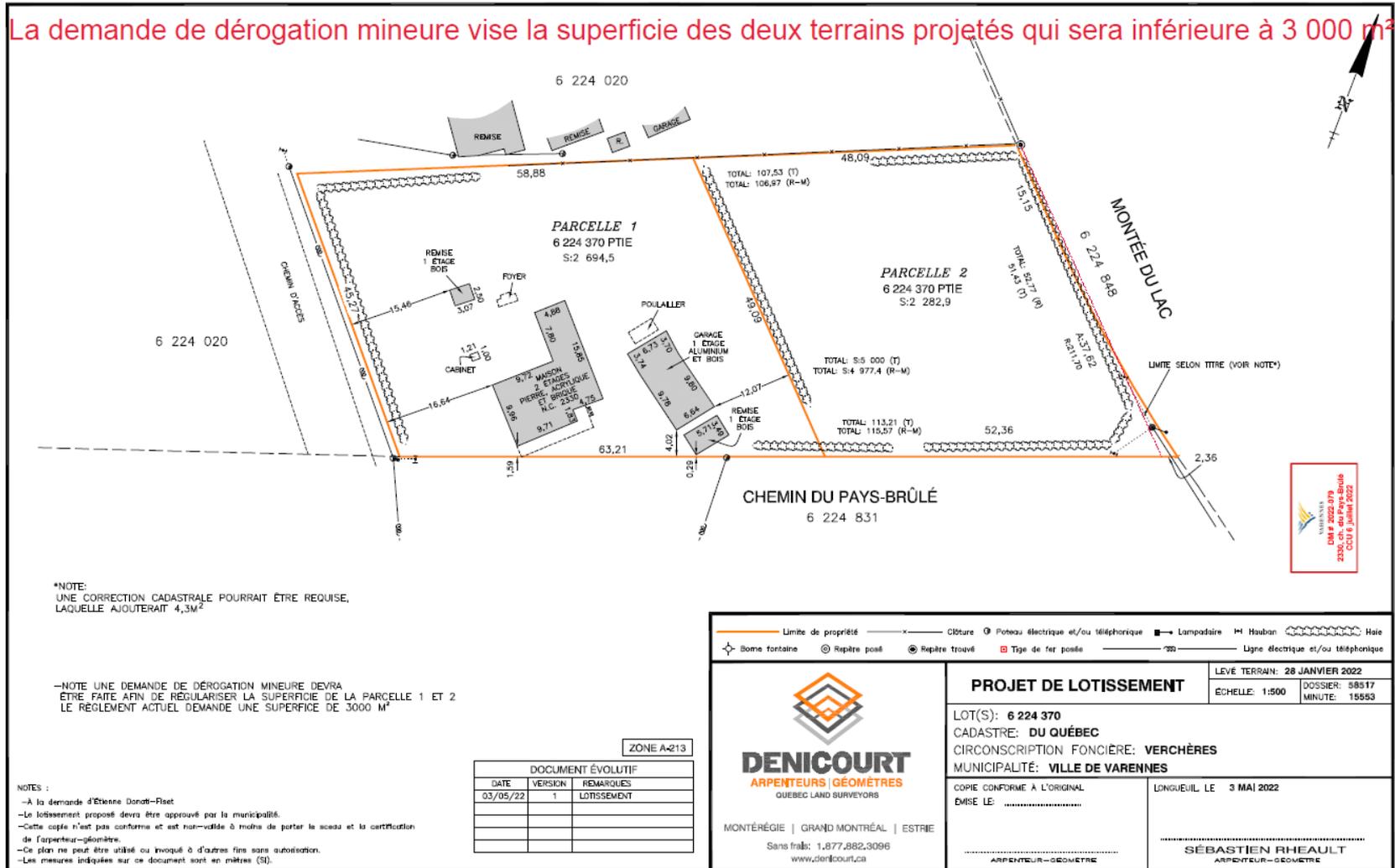


PRÉSENTATION DU DOSSIER (PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DU TERRAIN)



PRÉSENTATION DU DOSSIER (OPÉRATION CADASTRALE PROJÉTÉE)

La demande de dérogation mineure vise la superficie des deux terrains projetés qui sera inférieure à 3 000 m²



NATURE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le projet consiste à diviser un terrain en deux parcelles. La superficie des deux parcelles sera inférieure à la norme minimale exigée au règlement de lotissement. En effet, la parcelle 1 aura une superficie de 2 694,5 m² tandis que la parcelle 2 aura une superficie de 2 282,9 m². Le règlement de lotissement prévoit une superficie minimale de 3 000 m².

Le requérant souhaite consolider la superficie de son terrain qui n'est pas utilisé à ses propres fins et bénéficier du droit acquis à des fins résidentielles pour y construire une seconde résidence.

Le dossier a été présenté au Comité consultatif d'urbanisme en date du 6 juillet 2022. Les membres ont fait une recommandation favorable.